

Paris, le 24 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-174

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'article 803 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi le 26 août 2016 par le collectif de Défense des droits et libertés des étrangers, d'une réclamation concernant la mesure d'éloignement mise en œuvre à l'encontre de la famille X composée de deux parents, et de trois filles, âgées respectivement de 3, 5 et 8 ans.

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par les réclamants et par le collectif de Défense des droits et libertés des étrangers ; des pièces transmises par la direction centrale de la police aux frontières ; des pièces transmises par l'Unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention (UNESI) ; des rapports rédigés par les fonctionnaires de police M. B (commandant de police chef du centre de Rétention Administrative de W.), M. Z (brigadier-chef en fonction à l'UNESI), M. C (brigadier-chef en fonction au centre de Rétention Administrative de W.) ;

Après avoir auditionné Messieurs M. Z (brigadier-chef en fonction à l'UNESI) et M. D (chef d'escorte le jour des faits du centre de Rétention Administrative de W.), le 3 mai 2017, au siège du Défenseur des droits ;

Constate que les réclamants ont été entravés soit par un dispositif de protection individuelle soit par des menottes et des bandes velcro apposées sur les jambes par les fonctionnaires de police avant l'embarquement à bord de l'aéronef ;

Considère que cette décision ne contrevient pas à l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ;

Souligne cependant qu'il apparaît paradoxal de préciser en annexe de l'instruction de 2003 qu'un éloignement ne peut être effectué à « *n'importe quel prix* », tout en autorisant le recours au DPI, ainsi qu'aux menottes et bandes velcro, qui annihilent toute liberté de mouvement de la personne, et créent un impact psychologique fort sur celle-ci, alors même qu'il est toujours possible de poursuivre pénalement un étranger s'opposant à son éloignement ;

Le Défenseur des droits recommande, comme il a eu l'occasion de le faire dans deux précédentes affaires¹, la révision de l'instruction de 2003 en vue de sa mise en conformité avec les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et de l'article R. 434-17, al. 4 du code de la sécurité intérieure.

Le Défenseur des droits recommande également que la règle énoncée dans l'annexe de l'instruction de 2003, selon laquelle l'éloignement ne doit pas être exécuté « à n'importe quel prix », soit expressément mentionnée dans le corps du texte et non pas seulement dans une annexe ; et que sa portée soit précisée.

Recommande l'interdiction de ces moyens d'immobilisation, notamment lorsqu'ils empêchent la personne de marcher, ce qui induit qu'elle soit portée pour être placée dans l'aéronef, et ce qui est contraire au de la dignité de la personne éloignée découlant de l'article 3 CEDH ;

Déplore vivement que les parents de la famille X aient été emmenés entravés aux mains et aux jambes, en position horizontale, la tête vers le sol, devant leurs trois filles âgées respectivement de 3, 5, et 8 ans ;

Dénonce le caractère traumatisant d'une telle scène pour les enfants qui y assistent ; Rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte, comme il se doit et conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale ;

Constate qu'aucune instruction, ni formation, n'existe sur la conduite à tenir en présence d'enfants au cours d'une opération d'éloignement du territoire, et que les agents escorteurs se sont conformés aux instructions en vigueur, le Défenseur des droits ne relève dès lors pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité sur ce point ;

Recommande qu'une instruction soit prise sans délai s'inspirant notamment les dispositions de l'instruction du directeur général de la police nationale diffusée le 9 juillet 2012, qui faisaient suite à la décision du Défenseur des droits MDS-MDE 2012-61 du 26 mars

¹ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière
Décision n° MDS 2017-058 du 23 février 2017, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière

2012 sur les précautions à prendre au cours d'une perquisition en présence d'enfants, lors de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement du territoire dans des circonstances similaires ;

Recommande également que les agents escorteurs bénéficient d'une formation initiale et continue spécifique sur la conduite à tenir dans de telles circonstances ;

Constate que la technique dite du « contrôle pavillonnaire » a été pratiquée par les policiers sur les réclamants, afin de procéder à leur maîtrise, conformément à ce qui leur est enseigné, et ne constate dès lors pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité sur ce point ;

Recommande que ce geste de contrainte, qui n'est encadré par aucun texte de loi, et qui porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et aux principes directeurs développés par le Comité européen de prévention de la torture sur les éloignements forcés et adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe², ne soit plus enseigné aux agents escorteurs et soit explicitement interdit ;

N'est pas en mesure de se prononcer sur les autres violences alléguées par les réclamants en raison des versions contradictoires et de l'absence d'éléments probants ;

Constate que les policiers ont à leur disposition dans leur sac de dotation individuelle deux masques chirurgicaux afin d'empêcher les personnes de baver et cracher, sans qu'il soit possible d'affirmer que ces masques ont été utilisés sur M. X ;

Recommande l'arrêt immédiat de l'utilisation de masques chirurgicaux à appliquer sur la bouche ; cette pratique, inappropriée, porte atteinte à la dignité de la personne, tant au regard de l'apparence d'un bâillon (interdit par l'instruction de 2003) que du maintien de la personne dans ses propres sécrétions ;

Recommande qu'une réflexion générale soit menée concernant la pratique de l'utilisation de masques sanitaires, également évoquée au cours des auditions devant le Défenseur des droits.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

² Le 4 mai 2005, lors de la 925^{ème} réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté vingt principes directeurs sur le retour forcé dont l'utilisation de moyen de contrainte strictement proportionnée.

LES FAITS :

Le Défenseur des droits a été saisi par le collectif de Défense des droits et libertés des étrangers³, d'une réclamation concernant la mesure d'éloignement mise en œuvre à l'encontre de la famille X composée de deux parents et de trois enfants, âgées respectivement de 3, 5 et 8 ans, d'origine Kosovare.

Selon la réclamation, le 26 juillet 2016, la famille était escortée par les policiers escorteurs du centre de rétention administrative (CRA) de W. jusqu'à l'aéroport de W., afin d'être reconduits vers Pristina (Kosovo), à la suite de la délivrance d'une obligation de quitter le territoire Français. A leur arrivée à l'aéroport de W., ils étaient conduits par huit policiers en civil dans un entrepôt vide attenant à l'aéroport. Les trois filles attendaient devant la porte du hangar qui n'était pas fermée tandis que les deux parents étaient emmenés à l'intérieur.

Une fois dans le hangar les policiers ont voulu séparer le couple. Mme Y a tenté de rester auprès de son mari et tous deux affirment avoir reçu de violents coups sur tout le corps. M. X indique avoir été plaqué au sol, menotté aux pieds et aux mains, et frappé (un coup de poing dans l'estomac puis au niveau des côtes gauches). Il affirme qu'il entendait sa femme crier de douleur dans la pièce adjacente et ses filles crier de peur depuis l'extérieur. Il affirme avoir seulement dit de ne pas le renvoyer chez lui au Kosovo car il avait des problèmes avec les Wahhabites.

M. X précise « *j'ai dit puuh à la personne de couleur (comme signe de cracher) mais en vérité je n'ai pas craché, et à ce moment il m'a de nouveau donné un coup et m'a mis le pouce derrière l'oreille gauche* ». Toujours selon la réclamation, les policiers lui ont alors positionné un masque sur la bouche puis l'ont transporté, horizontalement, jusqu'à l'aéronef.

M. X affirme qu'il apercevait sa femme, visiblement inconsciente, menottée de la même façon, tandis que trois personnes la portaient pour l'emmener vers l'avion. Il était également emmené dans l'avion et quittait définitivement la France accompagné de sa famille.

Mme Y mettait en cause un fonctionnaire de police masculin et un fonctionnaire de police féminin, aux cheveux courts et bruns, tous deux fonctionnaires de police de l'UNESI.

Un certificat médical, établi à son arrivée à Pristina, mentionne pour Mme Y un statut post-traumatique et une lésion à la tête.

Le couple X allègue avoir effectué l'intégralité du voyage dans l'avion avec les mains attachées et M. X affirme qu'il n'a pu retirer le masque qu'on lui avait placé sur la bouche.

Une fois arrivé au Kosovo, les réclamants indiquent qu'ils étaient pris en charge par la police et accompagnés au bureau de santé puis conduits vers les urgences de Pristina. Ils prenaient alors contact avec le collectif de Défense des droits et libertés des étrangers qui transmettait ensuite leur réclamation au Défenseur des droits.

Suite aux demandes du Défenseur des droits, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) transmettait, le 21 février 2017, les rapports établis le jour des faits et les copies des mains courantes et ordres de mission, ainsi que des rapports explicatifs provenant des responsables du CRA de W. et du chef d'escorte de l'UNESI, le brigadier-chef M. Z.

Il ressort de ces éléments que le passage au CRA de W. de la famille X n'avait soulevé aucune difficulté et aucune observation. Le 26 juillet, la famille avait donc été conduite à l'aéroport de

³ Cette association est située à Besançon et suit les étrangers dans leurs démarches administratives et judiciaires, notamment ceux déboutés du droit d'asile.

W., « dans le local d'attente dédié, mis à disposition par la gendarmerie ». Les époux, refusant de retourner au Kosovo, se seraient alors roulés à terre. Les escorteurs de l'UNESI sollicitaient les effectifs du CRA afin d'assurer la sortie des enfants du local dédié et apposaient aux parents le Dispositif de Protection Individuelle (DPI).

Toujours selon les rapports des policiers, Mme Y a tenté de mordre un fonctionnaire de l'UNESI. Durant cette phase d'intervention, le gardien de la paix M. A est resté à l'extérieur du bâtiment avec les enfants et l'équipe du CRA afin de préserver ces derniers. Durant le vol, les parents s'étant calmés, l'équipe a pu les désentraver.

Le compte rendu d'escorte du CRA ne mentionne aucun élément dans la rubrique « observation » à part « embarqués » avec les noms de la famille. Mais la note intitulée « brève n°29/2016 » mentionne que les deux parents ont tenté d'empêcher leur éloignement en se débattant et que les fonctionnaires de l'UNESI ont été dans l'obligation de les contraindre à embarquer avec l'aide du DPI.

* *
*

A) Concernant l'utilisation du dispositif de protection individuelle, de menottes et de bandes de types velcro

1°) Impossibilité de déterminer avec certitude le matériel employé pour entraver les réclamants

Dans la présente affaire, il apparaît que la pose du dispositif dit de « protection individuelle » (DPI) est mentionnée dans chaque rapport rédigé par les supérieurs hiérarchiques des équipes du CRA. Seul le rapport du brigadier-chef M. Z, présent sur place au moment des faits et en fonction à l'UNESI mentionne seulement « *un menottage et la pose de bandes type velcro* » et non d'un DPI.

Lors des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, le responsable sur place de l'équipe d'escorteurs du CRA, le gardien de la paix (Gpx) M. D, a indiqué avoir constaté « *des bandes velcro qui immobilisaient leurs bras et leurs jambes lorsqu'ils étaient portés horizontalement, le visage vers le sol* », pourtant il ne pouvait affirmer qu'il s'agissait effectivement d'un DPI.

M. Z, chef d'escorte de l'UNESI, a affirmé quant à lui que son équipe avait apposé des menottes aux poignets des parents et des bandes de type velcro au niveau des genoux et des chevilles afin de procéder au transport des parents jusqu'à l'aéronef. Ils avaient dû utiliser ce procédé car M. et Mme Y s'opposaient à la mesure d'éloignement en se roulant au sol et en tentant de mordre les fonctionnaires de l'UNESI.

M. X mentionnait quant à lui qu'on lui avait « *lié les mains et les jambes* » mais ajoutait que sa femme « *était menottée, comme moi* », sans plus de précision sur la nature des liens.

Le Défenseur des droits ne peut que regretter le manque de précision dans la retranscription faite par les supérieurs hiérarchiques du CRA de W., le commandant M. B et le brigadier-chef M. C. En effet, il aurait été plus éclairant pour l'instruction menée par le Défenseur des droits que les policiers présents sur place au moment des faits rédigent eux-mêmes un rapport précisant en détail le matériel utilisé.

Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits ne peut se prononcer avec certitude sur l'utilisation ou non du DPI lors de cette mesure d'éloignement.

2°) Nécessité de réformer l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière

Les modalités de mise en œuvre d'une mesure d'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière sont notamment régies par la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) du 17 juin 2003 portant instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière⁴.

Dans ses dispositions relatives à la coercition et la technique de contention, l'instruction précise qu'il s'agit, par principe, de « *mettre à exécution une décision administrative ou judiciaire, au besoin en ayant recours à la coercition* »⁵. Selon ce texte, l'usage des moyens d'immobilisation, quels qu'ils soient, s'applique aux étrangers « *récalcitrants* ». Ce texte rappelle également la nécessaire proportionnalité entre l'usage de la force et les moyens de contrainte par rapport à la « *résistance développée par l'étranger* » et son « *comportement* ».

Le guide de l'escorteur, contenu en annexe de l'instruction de 2003, précise qu'un éloignement ne doit pas être exécuté « *à n'importe quel prix* ».

L'examen de la présente saisine a permis de mettre en exergue une fois de plus l'impérieuse nécessité de réformer ce texte concernant le recours aux moyens de contrainte, tel que le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de le recommander dans deux précédentes affaires⁶.

Le Défenseur des droits considère que la mise en dotation des moyens de contrainte (bandes velcro aux chevilles et au-dessus des mollets, menottes, dispositif de protection individuelle), en annihilant la volonté individuelle de la personne étrangère, ne peut être tolérée pour exécuter une décision administrative ou judiciaire d'éloignement. Ce dispositif entrave tous les membres de la personne qui ne peut se tenir en station debout et doit être portée par les fonctionnaires de police.

Les critères contenus dans l'instruction, en ce qu'ils permettent un usage de la contrainte à l'encontre d'un « *étranger récalcitrant* » et pour la mise à exécution d'une décision administrative ou judiciaire, outrepassent le cadre fixé par l'article 803 du code de procédure pénale⁷ et l'article R. 434-17, alinéa 4, du code de la sécurité intérieure⁸ (inclus dans le code de déontologie commun à la police et la gendarmerie).

⁴ Note PN / CAB / N° 03-6793

⁵ Instr., art. 3.2.3.

⁶ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière

Décision n° MDS 2017-058 du 23 février 2017, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière

⁷ Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

⁸ L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

En effet, selon ces deux dispositions, de valeur normative supérieure à l'instruction, l'utilisation des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, ou comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Au regard de ces deux textes, lorsqu'un étranger, s'oppose à son éloignement par des cris ou par d'autre forme de résistance, il ne devrait pas pouvoir faire l'objet de moyens de contrainte.

En effet, il est toujours possible de poursuivre pénalement un étranger s'opposant à son éloignement pour obstruction à une mesure d'embarquement s'il persiste dans ce refus, en l'informant préalablement de cette éventualité⁹.

En l'espèce, M. et Mme Y ont exprimé leur refus en parlant et en se jetant au sol, ils ne se sont pas rebellés, comme le confirme dans son audition le brigadier-chef M. Z mais on fait preuve de « *résistance* ».

Le Défenseur des droits considère que le DPI, ainsi que l'entrave réalisée par l'usage des menottes et des bandes de type velcro sur différentes parties du corps, porte une atteinte disproportionnée à la dignité humaine au regard de l'objectif à atteindre, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des principes directeurs du comité européen de prévention de la torture, et n'est encadrée par aucun texte de loi, mais par une simple instruction qui conditionne son utilisation par le terme imprécis de « *récalcitrant* ».

En conséquence le Défenseur des droits recommande la réforme de l'instruction de 2003 précisant, notamment, les critères permettant de recourir à des moyens de contrainte et encadrant strictement ce recours.

Il recommande d'une part de rappeler le principe selon lequel l'éloignement ne doit pas être exécuté « *à n'importe quel prix* » tout en précisant la portée de cette règle, non pas seulement en annexe d'une instruction, mais dans l'introduction ou le corps de ce texte, d'autre part qu'une réflexion soit menée, sur les critères juridiques permettant d'utiliser des moyens de contrainte proportionnés et sur les modalités de mise en œuvre d'un éloignement forcé au regard du comportement de la personne.

Le Défenseur des droits renouvelle ses recommandations¹⁰ concernant l'interdiction du DPI, ainsi que des bandes velcro apposées sur différentes parties du corps.

En date du 28 juin 2016, le ministre de l'Intérieur a informé le Défenseur des droits, en réponse à sa précédente recommandation visant à réformer l'instruction du 17 juin 2003, que ce texte était en cours de révision.

Le Défenseur des droits demande à connaître les suites de cette révision.

3°) Absence de manquement individuel

⁹ CESEDA, art. L. 624-1, al. 1er in fine, art. L. 624-2 : le délit de soustraction à une mesure d'éloignement (constitué notamment par le refus d'embarquer) est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une interdiction du territoire français d'au plus trois ans.

¹⁰ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière
Décision n° MDS 2017-058 du 23 février 2017, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière

Au regard des développements qui précèdent, le Défenseur des droits considère que la décision des fonctionnaires de police ne contrevient pas à l'instruction du 17 juin 2003, et ne relève dès lors à leur encontre aucun manquement individuel.

B) Concernant le transport des parents entravés devant leurs enfants

1°) Utilisation de la technique de portage

Il est établi que les réclamants ont été transportés horizontalement, alors qu'ils étaient menottés, entravés au niveau des jambes par des bandes velcro, portés en position horizontale tête vers le sol, jusqu'à l'avion, entre le hangar et l'aéronef.

L'instruction DGPN du 6 juin 2003 prévoit qu'en cas de résistance d'un étranger, celui-ci est porté par les policiers pour monter dans l'avion. En outre, des fiches techniques, remises aux fonctionnaires lors de leur formation, décrivent la marche à suivre pour embarquer un reconduit entravé. Il s'agit alors de porter horizontalement la personne, en la saisissant par les bras et les jambes.

La technique employée par les policiers ne contrevient donc pas aux règles diffusées et enseignées. Par conséquent, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

Dans le prolongement de la précédente recommandation, visant à interdire le DPI, ainsi que les bandes velcro apposées sur différentes parties du corps, le Défenseur des droits recommande que la personne reconduite soit mise en mesure de marcher.

2°) Nécessité de tenir compte de la présence d'enfants dans le choix des modalités de mise en œuvre d'une mesure d'éloignement

Il est établi que les trois enfants ne sont pas entrés dans l'entrepôt et n'ont par conséquent pas assisté au menottage et à la pose de bandes velcro sur leurs deux parents. Le brigadier-chef M. Z a expliqué au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, qu'il souhaitait préserver les enfants et qu'un membre de son équipe, accompagné de l'équipe du CRA était resté à l'extérieur avec les enfants. Cette initiative est louable mais apparaît comme insuffisante puisqu'elle n'a pas permis de protéger les enfants d'entendre les cris de leurs parents. De plus, il est établi que les trois enfants ont été témoins de la conduite de leurs parents menottés, entravés au niveau des jambes par des bandes velcro, portés en position horizontale tête vers le sol, entre le hangar et l'aéronef.

Le Défenseur des droits considère que le fait d'assister à une telle scène est traumatisant pour des enfants, d'autant plus au regard du très jeune âge de ces trois petites filles de 3, 5 et 8 ans. Il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte, comme il se doit et conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le Défenseur des droits rappelle que l'implication d'un enfant, qu'il soit directement ou indirectement concerné, dans une intervention de police, pourra avoir des répercussions importantes sur son évolution. Si cette intervention est menée d'une manière juste et rigoureuse, dans le strict respect des principes déontologiques, elle contribuera peut-être à ancrer en lui le respect des lois et des fonctionnaires chargés de veiller à leur application. Mais elle peut aussi, si elle est perçue comme violente ou arbitraire, gêner son épanouissement, influencer durablement sa représentation de l'autorité, voire le renforcer dans son rejet de la société et de ses règles. A cet égard donc, le Défenseur des droits rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte, comme il se doit et conformément à

l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale.

En effet, les enfants sont confrontés à des situations douloureuses dont ils sont des victimes indirectes. En leur présence, les forces de police et de gendarmerie doivent prendre un certain nombre de précautions que ce soit avant, pendant ou après l'opération.

Le Défenseur des droits avait déjà constaté dans plusieurs décisions¹¹ relatives à des perquisitions à domicile ou à des interpellations, que les interventions des forces de police et de gendarmerie en présence d'enfants peuvent avoir des conséquences néfastes, traumatisantes pour ces derniers. C'est ainsi que dans le droit fil de la décision du Défenseur des droits MDS-MDE 2012-61 du 26 mars 2012 le directeur général de la police nationale a diffusé le 9 juillet 2012, une instruction sur les précautions à prendre au cours d'une perquisition en présence d'enfants.

En l'espèce, le très jeune âge des trois enfants, 3, 5, et 8 ans, les rendaient psychologiquement vulnérables au sens de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 octobre 2013¹² « *La prise en compte des intérêts légitimes des trois requérantes dans le cas d'espèce était d'autant plus nécessaire que Mme Gutsanova n'était pas suspectée d'être impliquée dans les infractions pénales reprochées à son mari et que ses deux filles étaient psychologiquement vulnérables en raison de leur jeune âge – cinq et sept ans respectivement. (...) la Cour rappelle que les opérations policières impliquant l'intervention au domicile et l'arrestation des suspects engendrent inévitablement des émotions négatives chez les personnes visées par ces mesures.* »

C'est pourquoi, le Défenseur des droits recommande qu'une instruction soit prise sans délai s'inspirant notamment des dispositions de l'instruction du directeur général de la police nationale diffusée le 9 juillet 2012, sur les précautions à prendre en présence d'enfants lors de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement du territoire ; en imposant aux autorités de protéger les mineurs présents durant toute l'intervention en prenant des mesures spécifiques.

Le Défenseur recommande également que les agents escorteurs bénéficient d'une formation initiale et continue spécifique sur la conduite à tenir dans de telles circonstances.

3°) Absence de manquement individuel

Au regard de l'absence de formation et d'instructions particulières sur la conduite à tenir en présence d'enfants, de la sensibilité et de la complexité de telles situations, de l'imprévisibilité des réactions de chacun, des décisions des fonctionnaires qui n'ont pas contrevenu aux instructions précitées, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à leur encontre.

C) Concernant le geste décrit par le réclamant consistant à exercer des pressions sous son oreille

1°) Utilisation de la technique dite du « contrôle pavillonnaire »

¹¹ Décision MDE-MDS-2012-61 du 26 mars 2012 relative à des recommandations à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un domicile où sont présents des enfants ;

Décision MDE-MDS-2010-39 du 13 novembre 2012 relative à la prise en charge des enfants lors d'interpellations aux domiciles de deux familles ;

Décision MDS-MDE-2016-069 du 26 février 2016 Recommandations générales relatives à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles interviennent dans un domicile où sont présents des enfants.

¹² CEDH, 15 oct. 2013, n° 34529/10, Gutsanovi c/ Bulgarie <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127426>

Il est établi qu'un policier a utilisé la technique, dite du « contrôle pavillonnaire », alors que M. X était au sol, les mains sous le torse et refusait de se laisser menotter. Cette technique consiste à apposer le pouce ou l'index derrière le pavillon de l'oreille pendant quelques secondes.

A la demande du Défenseur des droits¹³, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) lui a communiqué de plus amples précisions sur ce geste.

Le « *contrôle pavillonnaire* » est un geste enseigné depuis 2003 par les formateurs techniques et à la sécurité en intervention. Ce geste technique a été validé par le médecin chef de la police nationale lors de la conception de la mallette pédagogique, puis par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) et par la direction générale de la police nationale (DGPN), qui ont autorisé cet enseignement. Cette technique est enseignée lors de la formation des escorteurs internationaux, des gardes de CRA et des agents de la sécurisation des transports en commun.

La DCPAF a précisé que ce geste, qui est issu du milieu médical, occasionne une réaction sur le système nerveux musculaire, et qu'il est très efficace pour obtenir la maîtrise d'un individu récalcitrant. Ainsi, le but de cette technique est de « *maîtriser un individu récalcitrant par la douleur, mais surtout d'éviter de la part du policier intervenant toute percussion, tout coup frappé et toute utilisation de moyen intermédiaire (tonfa, Taser, etc...)* ».

Interrogés par le Défenseur des droits sur les allégations du réclamant, le brigadier-chef M. Z a indiqué que la technique du contrôle pavillonnaire avait été utilisée dans le but de maîtriser le réclamant, qui résistait à son embarquement. Ainsi, le brigadier-chef M. Z a expliqué : « *c'est un geste que l'on fait quasiment sur tous ces types d'intervention et qui nous est enseigné (...) lors des stages d'escorte (...) Ce geste permet de créer une sorte de diversion par la douleur c'est-à-dire que la personne focalise sur la douleur qu'elle ressent à cet instant et relâche ses bras, on peut alors la menotter. (...) C'est un geste qu'on nous enseigne car il est sans risque. Il faut qu'il soit rapidement mis en œuvre. (...) Ce geste est utilisé lorsque la personne est déjà agitée donc ce n'est pas ça qui va créer l'agitation mais il est vrai que cela peut créer une certaine tension* ».

Il ressort de ces éléments que la technique du contrôle pavillonnaire a été utilisée, comme le prévoit la formation dispensée aux agents escorteurs, dans le but de faire cesser toute résistance de la part du réclamant, à travers la douleur infligée par ce geste.

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité de la part des fonctionnaires de police ayant mis en pratique un geste enseigné.

¹³ Décision MDS 2017-058 du 23 février 2017, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière

2°) Nécessité d'interdire l'utilisation de la technique du « contrôle pavillonnaire »

La technique du contrôle pavillonnaire a pour nom, en médecine, la 'manœuvre de Pierre-Marie et Foy'. Elle consiste à effectuer, sur une personne se trouvant dans le coma, une compression digitale du nerf facial derrière les maxillaires inférieurs qui peut être très douloureuse selon la pression exercée, en vue d'établir un diagnostic sur le stade et la gravité du coma.

Le Défenseur des droits considère que l'utilisation de ce geste médical à des fins de « maîtrise par la douleur », constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine et pourrait revêtir la qualification d'acte de torture et de barbarie. Ce geste est contraire au code de déontologie de la police et la gendarmerie nationale, et est susceptible de constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ».

En effet, la CEDH a eu l'occasion de rappeler « qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime »¹⁴.

Ainsi, la Cour a « (...) considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale (...), ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience (...)»¹⁵.

Considérant que la technique du contrôle pavillonnaire n'est pas conforme à la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'Homme, et également aux principes directeurs développés par le Comité européen de prévention de la torture du 4 mai 2005 sur l'usage de contrainte de manière proportionnée, le Défenseur des droits recommande que l'utilisation du contrôle pavillonnaire soit prohibée.

3°) Absence de manquement individuel

Au regard des développements qui précèdent, le Défenseur des droits considère que l'utilisation de cette technique ne contrevient pas aux enseignements reçus par les agents, et ne relève dès lors à leur encontre aucun manquement individuel.

D) Concernant l'utilisation d'un masque sur la personne de M. X

1°) Impossibilité d'établir avec certitude l'utilisation du masque sur M. X

Il ressort des déclarations de M. X qu'après avoir émis un bruit ressemblant à celui d'un crachat, un masque de type chirurgical a été apposé sur son visage. Ce dernier n'a été retiré que quelques minutes avant l'atterrissage, provoquant chez M. X un sentiment d'asphyxie.

Au cours de son audition, le brigadier-chef M. Z, ce dernier affirmait n'avoir à aucun moment utilisé de masque chirurgical mais reconnaissait que deux types de masques était à disposition des agents de l'UNESI dans leur sac de dotation individuelle, un masque dit « en tissu,

¹⁴ CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010, Requête n° 34588/07

¹⁵ CEDH, Jalloh c/ Allemagne, 11 juillet 2006, Requête n° 54810/00

s'apparentant aux masques des dentistes », et un masque plus rigide « *en espèce de carton qui tient en place* ». Il réfutait toutefois avoir utilisé l'un de ces masques au cours de l'éloignement des parents X.

Le Gpx M. D affirmait également lors de son audition qu'il avait vu M. X porté vers l'avion, en position horizontale et qu'il avait pu voir son visage où ne se trouvait aucun masque.

Par conséquent, en présence de versions contradictoires entre M. X et les fonctionnaires de police, et en l'absence d'éléments objectifs venant au soutien de la version des réclamants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'en établir la réalité. Aucun manquement ne sera donc constaté à l'encontre des agents de police en fonction à l'UNESI.

2°) Nécessité de retirer les masques de la dotation individuelle des agents escorteurs

Si on ne saurait affirmer que le masque a bien été utilisé dans le cas de M. X, il reste que, ce dispositif est à disposition des agents de l'UNESI et fait partie de l'équipement qu'ils utilisent en cas de crachat. Visuellement, ces deux types de masque ont bien l'apparence d'une forme de bâillonnement. De plus, ce masque, lorsqu'il est positionné sur la bouche de la personne, atténue le volume sonore de ses cris.

Le Comité européen de prévention de la torture, le 4 mai 2005, a adopté les principes directeurs concernant les éloignements forcés. Parmi eux, est souligné l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires. Cette pratique est interdite, de manière explicite dans de nombreux Etats parties.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande à nouveau l'arrêt immédiat de la pratique constatée, inappropriée, qui porte atteinte à la dignité de la personne, tant au regard de l'apparence d'un bâillon que du maintien de la personne dans ses propres sécrétions, comme il a déjà eu l'occasion de le faire dans une précédente décision¹⁶, rappelant l'instruction du 17 juin 2003 qui précise que « *toute forme de bâillonnement est strictement prohibée* ».

E) Concernant les allégations de coups

Les réclamants se plaignent du fait que certains policiers de l'UNESI les aient frappés au niveau du visage et du ventre.

Toutefois, interrogés sur ces violences, les fonctionnaires de police ont réfuté les allégations du réclamant.

Au demeurant, M. X n'a pas fait établir de certificat médical et le certificat de Mme Y ne mentionne aucune incapacité totale de travail (ITT) et fait état de trouble post-traumatique et d'une lésion à la tête sans plus de précisions ni de datation de cette blessure.

¹⁶ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière

Lors de son audition, M. Z a affirmé qu'à la suite de la maîtrise des deux époux X, une vérification de leur état de santé avait été effectuée puisqu'aucune personne blessée ne pouvait être emmenée dans l'avion, ni une personne reconduite, ni un fonctionnaire de police.

De plus, le Gpx M. D a affirmé devant les agents du Défenseur des droits qu'il n'avait entendu aucun cri ou pleur provenant de l'intérieur du hangar. Il ajoutait que les enfants avaient un peu pleuré mais n'avait eu aucun geste de résistance.

Par conséquent, en présence de versions contradictoires entre M. et Mme Y et les fonctionnaires de police, et en l'absence d'éléments objectifs venant au soutien de la version des réclamants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la véracité des violences alléguées et ne constate donc aucun manquement.